

Arrêt

n° 246 662 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 23 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. COMAN *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité albanaise est inculpé le 6 juin 2020 par le juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, le privant de liberté. Le 9 juin 2020, un questionnaire « droit d'être entendu » est transmis au requérant, lequel ne l'a pas renvoyé. Le 23 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 09.06.2020

Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouvelles renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en

danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la

Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles

de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.07.2020 à la prison de Nivelles»

- **S'agissant du second acte attaqué :**

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.06.2020 du chef d'infractions à la loi concernant les stupéfiants, fait(s) pour le(s)quel(s) il est susceptible d'être condamné ultérieurement.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 09.06.2020 Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu.

l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouvelles renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 5, 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(...), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe de bonne administration et notamment du droit à être entendu ; de la violation du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait pour le requérant, engagé dans une procédure judiciaire, de devoir répondre à des convocations, et de devoir se présenter au procès pour se défendre. Elle estime qu' « enjoindre au requérant de quitter le territoire sans attendre l'issue des procédures pénales engagées contre lui est une erreur manifeste d'appréciation, et cette décision viole aussi l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...). Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être livrée à une motivation manifestement inadéquate en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, en ce qu'elle considère que « le requérant a été inculpé en matière de stupéfiants et conclu que son comportement peut compromettre l'ordre public (...) que les principes de la présomption d'innocence et du respect de la défense interdisent cependant que du seul soupçon et de l'inculpation, il puisse être déduit le risque de trouble à l'ordre public (...). La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a aucunement ménagé un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les « droits garantis par l'accord Schengen en particulier le droit à la libre circulation ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. Elle rappelle que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ». Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant dans le cadre de la procédure pénale, mais pas dans le cadre des décisions querellées,

prises dans la foulée. Elle estime par conséquent qu'en agissant ainsi la partie défenderesse viole le principe du droit à être entendu.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(...)

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, la partie requérante

« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »,

et par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o, que le requérant est par son comportement, considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil rappelle qu'il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférent à l'absence de document requis n'est pas contesté, il suffit à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à critiquer le motif relatif à la compromission de l'ordre public par le requérant.

3.2.2. S'agissant plus précisément de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil souligne également que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger

« [...] qu'une poursuite pénale n'empêche pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit

de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999),

jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.

En tout état de cause, le requérant n'expose nullement *in concreto* en quoi il lui serait impossible de lever les autorisations requises en Albanie en vue de défendre sa cause devant les tribunaux belges.

Relevons que la partie requérante se borne à relever qu' « en raison de l'interdiction d'entrée, il se verra dans l'impossibilité de revenir sur le territoire belge » mais reste en défaut de formuler un quelconque moyen qui soit de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, n'est pas sérieux.

3.2.3. S'agissant du principe relatif au droit à être entendu, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et conformément à ce qui est indiqué par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que cette dernière a transmis au requérant un questionnaire dans le cadre de son droit à être entendu, en date du 9 juin 2020. Or, ce dernier n'a ni rempli, ni renvoyé ce document à la partie défenderesse qui lui a été pourtant soumis. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale comme elle le fait en termes de requête, ou le fait qu'elle n'a pas été valablement entendue dans le cadre de la prise des décisions querellées, celles-ci datant du 23 juillet 2020.

3.2.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris des dispositions et principes susvisés n'est pas fondé.

3.3. Quant au second acte attaqué, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 23 juillet 2020 en indiquant que « la décision d'éloignement du 23/07/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 juillet 2020, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant doit être analysée comme accessoire du premier acte attaqué. Le recours ayant été rédigé indistinctement contre les deux actes présentement attaqués, le Conseil observe que la même analyse s'applique au recours contre l'interdiction d'entrée, qui doit par conséquent être rejeté.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE